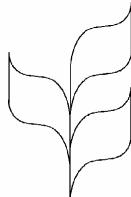




UNEP



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/5/3/Add.1
18 septembre 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL
INTERSESSIONS À COMPOSITION
NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j)
ET LES DISPOSITIONS CONNEXES
DE LA CONVENTION SUR LA
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Cinquième réunion
Montréal, 15-19 octobre 2007
Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

PLAN D'ACTION POUR LA RÉTENTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS

*Section D. Recherche et application de mécanismes et mesures pour combattre les causes
sous-jacentes du déclin des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles*

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Dans les paragraphes 11 et 12 de sa décision VIII/5 B, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de continuer à faire rapport sur l'état d'avancement de l'élaboration plus poussée des éléments du plan d'action et, en particulier, à rassembler et analyser les informations, en consultation avec les Parties, les gouvernements et les communautés autochtones et locales, afin d'élaborer davantage le plan d'action, en accordant la priorité aux sections B et D, et de faire rapport sur l'état d'avancement de cette tâche à la cinquième réunion du groupe de travail^{1/}. Le présent document donne suite à cette requête, centré qu'il est sur la section D.

2. En ce qui concerne la section B sur les indicateurs, conformément au paragraphe 5 de la décision VIII/5 G, un rapport a été établi par le Forum autochtone international sur la diversité biologique, qui comprend des avis sur les indicateurs présentant un intérêt pour la section B du

* UNEP/CBD/WG8J/5/1.

^{1/} Le plan d'action figure à l'annexe de la décision VII/16/E.

Afin de réduire au minimum l'impact des processus du Secrétariat sur l'environnement et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général en faveur d'une ONU climatiquement neutre, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

/...

plan d'action ; cette question sera examinée au titre du point 10 de l'ordre du jour provisoire. Le rapport sur les indicateurs apparaît dans le document qui porte la cote UNEP/CBD/WG8J/5/8.

3. En vertu du paragraphe 12 de la décision VIII/5 B concernant la section D, le Secrétaire exécutif a chargé un consultant d'établir un rapport sur la question suivante : "Recherche sur les mécanismes et mesures (y compris l'application des mesures et mécanismes) pour combattre les causes sous-jacentes du déclin des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles".^{2/} Un projet de ce rapport a été examiné à sa deuxième réunion en mai 2007 par le groupe consultatif sur l'article 8 j). Le projet final, qui contient les recommandations du groupe consultatif, apparaît dans le document UNEP/CBD/WG8J/5/INF/9.

4. Le rapport du consultant souligne que le déclin des connaissances traditionnelles est une question complexe qu'il est préférable de résoudre en modifiant les facteurs fondamentaux qui en sont la cause. Les connaissances traditionnelles, la culture, la langue, les valeurs spirituelles et la terre sont en effet toutes des facteurs interdépendants.^{3/}

5. Le présent document résume le rapport du consultant. Il propose une série de mesures et de mécanismes possibles fondés sur la pratique en vigueur dans divers pays et régions pour combattre les causes sous-jacentes du déclin des connaissances traditionnelles, reconnaissant que chacune des Parties peut être appelée à élaborer sa propre série de mesures et mécanismes reposant sur sa situation bien spécifique à l'échelle nationale et sur la diversité des communautés autochtones et locales. La section II fait une brève analyse de la manière dont il est possible d'enrayer le déclin des connaissances traditionnelles en faisant appel à des mécanismes juridiques tels que des dispositions de la constitution, des lois et politiques, et des principes. Les sections III, IV et V suggèrent des mesures et mécanismes auxquels les Parties peuvent avoir recours pour créer leur propre série d'outils afin d'enrayer le déclin des connaissances traditionnelles. Chacune de ces sections traite d'un aspect différent des causes sous-jacentes du déclin des connaissances traditionnelles (territorial, culturel et socio-économique) et suggère des mesures et mécanismes qui pourraient contribuer à atténuer ces causes. Ces sections examinent également des facteurs et des initiatives qui favorisent la rétention et la promotion des connaissances traditionnelles. La section VI donne un aperçu des mécanismes existants de coordination des connaissances traditionnelles tandis que la section VII examine la nécessité de mobiliser des ressources techniques et financières aux niveaux local et international. Enfin, la section VIII fait aux fins de leur examen par le groupe de travail des recommandations sur la manière de peaufiner la série de mesures et mécanismes et de promouvoir le plan d'action.

II. LOIS ET POLITIQUES POUR PROTÉGER LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES

6. Les États peuvent décider de protéger les connaissances traditionnelles en recourant à divers mécanismes et mesures juridiques tels que la protection que leur confère la constitution, la législation nationale ou l'élaboration et l'application de politiques spécifiques en matière de connaissances traditionnelles.

7. La constitution de quelques États consacre des droits qui, lorsqu'ils sont respectés, protégés et exercés, amélioreront la rétention des connaissances traditionnelles. C'est ainsi par exemple qu'en Bolivie, la constitution reconnaît les droits territoriaux traditionnels des peuples autochtones. La constitution du Canada reconnaît et affirme les droits aborigènes et les droits issus de traités des peuples aborigènes du pays. Au Brésil, l'éducation pluriculturelle est un droit

^{2/} UNEP/CBD/WG8J/AG/2/4

^{3/} Groupe de travail sur les langues et les cultures aborigènes, "Towards a New Beginning, A Foundational Report for a Strategy to Revitalize First Nation, Inuit and Metis Languages and Cultures", Canada, 2005.

constitutionnel. En Thaïlande, la constitution jette les bases de la participation des communautés autochtones et locales à la mise en valeur des ressources naturelles et à la gestion de la diversité biologique.^{4/}

8. Dans quelques États, il y a des lois et des mécanismes de consultation avancés pour la protection des connaissances traditionnelles. Le Bangladesh par exemple a promulgué la loi sur la protection de la diversité biologique et les savoirs communautaires afin de protéger, comme il se doit, les connaissances traditionnelles.

9. Il y a dans de nombreux États des politiques, programmes et plans pour les connaissances traditionnelles. En Australie, le cadre de politique pour une approche cohérente à l'échelle nationale guide les actions que prennent les pouvoirs publics lorsqu'ils élaborent ou révisent les mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès et le partage des avantages. Cette approche veille à ce que l'utilisation de connaissances traditionnelles dans les domaines scientifiques, commerciaux et publics n'ait lieu qu'avec la coopération et le contrôle des détenteurs traditionnels de ces connaissances.

A. *Lois modèles régionales*

10. Au niveau régional, les États ont travaillé ensemble à l'élaboration d'une législation modèle pour la protection des connaissances traditionnelles. Le but de cette législation est de donner un point de départ aux États qui souhaitent promulguer une loi pour la protection des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles. Les États sont libres d'adopter ou d'adapter à leur guise le projet de loi modèle. L'approche retenue est de protéger les droits des détenteurs traditionnels de leurs connaissances traditionnelles et expressions culturelles, et de permettre la créativité et l'innovation fondées sur la tradition, y compris leur commercialisation, sous réserve d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et d'un partage des avantages.

11. Par exemple, le projet de loi modèle de 2002 pour la protection des connaissances traditionnelles et des expressions culturelles, également appelée 'Loi modèle du Pacifique', arrête des procédures en vertu desquelles il est possible d'obtenir un consentement pour l'utilisation non coutumière de connaissances traditionnelles et d'expressions culturelles, y compris les œuvres dérivées. Cette loi a pour but de compléter et non pas de miner les droits de la propriété intellectuelle. Elle a été élaborée par le Secrétariat du Pacifique et approuvée en 2002 par les Ministres de la culture du Pacifique. Ce Secrétariat a également publié une série de lignes directrices afin d'aider les décideurs des communautés du Pacifique à élaborer des lois nationales pour la protection des connaissances traditionnelles et expressions culturelles. Quelques États insulaires du Pacifique comme Fidji ont transformé la loi modèle du Pacifique en une loi nationale.

12. La loi modèle du Pacifique reconnaît qu'il est peu probable qu'un canevas 'unique' ou universel pour protéger les expressions culturelles sera une approche viable et ce, compte tenu des différentes priorités locales et nationales comme des conditions culturelles et juridiques et des besoins des communautés traditionnelles. Elle encourage une 'approche générale et globale' des questions relatives aux connaissances traditionnelles afin de permettre l'élaboration de solutions pratiques qui oeuvrent en complémentarité.^{5/}

B. *Participation des communautés autochtones et locales*

13. Il est admis que les communautés autochtones et locales doivent participer à l'élaboration des politiques et des lois qui touchent à leurs intérêts, à leurs besoins et à leurs droits. Le rapport

^{4/} UNEP/CBD/WG8J/3/6, paragraphe 16
^{5/} Forward of Guidelines

régional sur l'Amérique du Nord recommande que les États accordent à ces communautés plein contrôle sur l'élaboration des lois et politiques qui touchent à la rétention de leurs connaissances traditionnelles.^{6/} L'élaboration de lois et politiques qui ne tiennent pas compte d'une manière adéquate des intérêts, besoins et droits des peuples autochtones et des communautés locales risque d'être une menace directe pour leurs connaissances traditionnelles car elle ne tient pas compte comme il se doit des intérêts, des besoins et des droits de ces groupes.^{7/}

14. Le rapport de synthèse a recommandé que les Parties à la Convention révisent leurs politiques et leurs lois qui touchent les peuples autochtones et qu'elles veillent à ce que soient disponibles des fonds pour appliquer les lois concernant la diversité biologique et les connaissances traditionnelles.^{8/}

C. Légalisation des activités relatives aux connaissances traditionnelles

15. Les lois et politiques nationales qui interdisent ou sanctionnent pénallement les activités traditionnelles dont sont tributaires la pratique et la transmission des connaissances traditionnelles sont les principales causes du déclin des connaissances traditionnelles. C'est ainsi par exemple que quelques zones protégées ont été créées sans tenir dûment compte des communautés autochtones et locales qui vivent dans ces zones et dépendent de leurs ressources. Depuis toujours, les lois sur les zones protégées ont souvent considéré comme un délit l'utilisation par les communautés autochtones et locales de leurs territoires traditionnels et des ressources qu'ils contiennent. Ce type de législation a eu pour résultat un déclin des connaissances traditionnelles car elle empêche un peuple ou une communauté de se livrer à des activités coutumières.^{9/}

D. Incorporation des lois et coutumes autochtones

16. En vertu de l'article 10 c), les Parties à la Convention, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, conviennent de protéger et d'encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable.

17. Pour se protéger de l'exploitation des connaissances traditionnelles et pour en encourager la promotion et l'utilisation avec le consentement libre, préalable et éclairé des détenteurs de ces connaissances, il est souhaitable que les principes du droit coutumier soient incorporés dans le régime de la propriété intellectuelle et autres régimes.^{10/} Un exemple est celui de la loi canadienne sur la protection de la faune du Nunavut, qui donne la liste des principes les plus importants du droit coutumier des Inuit touchant à la diversité biologique.

18. Une prise en considération à un niveau plus élevé des intérêts, besoins et droits de ces communautés est possible lorsque les processus d'élaboration des lois et politiques incluent les sociétés et l'organisation des communautés autochtones et locales.^{11/} Cette approche aboutit à la création de lois et politiques qui sont toutes dans l'intérêt de l'Etat et qui ne menacent pas directement les connaissances traditionnelles.

III. ABORDER LES FACTEURS TERRITORIAUX AU MOYEN DE MESURES ET DE MÉCANISMES

A. Droits et accès aux terres et ressources naturelles

^{6/} UNEP/CBD/WG8J/AG/2/2/ Add.6, paragraphe 16

^{7/} UNEP/CBD/WG8J/AG/2/2/ Add.3, page 4

^{8/} UNEP/CBD/WG8J/4/4, page 10

^{9/} UNEP/CBD/WG8J/AG/2/2/ Add.3, page 4

^{10/} UNEP/CBD/WG8J/AG/2/2/ Add.6, page 4

^{11/} UNEP/CBD/WG8J/AG/2/2/ Add.3, page 4

19. Rompre ou limiter la relation que les communautés autochtones et locales ont avec les terres et les eaux traditionnelles élimine leur base économique et frappe au cœur même de leur soutien émotionnel, social, culturel et spirituel. C'est pourquoi la perte de terres, d'eaux et de zones marines ancestrales est considérée comme "la cause la plus importante du déclin des connaissances traditionnelles."^{12/} Cela comprend un déclin de la connaissance des pratiques de la terre qui se transforme en une perte globale de connaissances sur la diversité biologique.^{13/}

20. Le fait que les territoires sont essentiels pour la transmission des connaissances traditionnelles est souligné dans la Déclaration des principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones du groupe de travail sur les populations autochtones de la Commission des droits de l'homme de l'ONU. Cette Déclaration souligne que :

La découverte, l'utilisation et l'enseignement des connaissances des peuples autochtones, de leurs arts et de leurs cultures sont inextricablement liés aux terres et territoires traditionnels de chaque peuple. La maîtrise des territoires et ressources traditionnels est essentielle à la transmission ininterrompue du patrimoine des peuples autochtones aux générations futures, ainsi qu'à sa pleine protection.^{14/}

Les questions foncières doivent être traitées au niveau national, compte tenu de leur relation avec la culture et les savoirs.^{15/} Il est possible de maintenir le lien avec la terre et les eaux en recourant à divers moyens : reconnaître et garantir le droit des peuples autochtones à utiliser leurs terres et leurs eaux ; faciliter l'accès aux zones protégées et autres terres ; limiter l'accès aux sites sacrés et importants ; et prendre une part active à la gestion de l'environnement.

Mesures et mécanismes possibles

Assurer la reconnaissance constitutionnelle ou législative des terres et des eaux sur lesquelles les communautés autochtones et locales ont des droits

21. Le régime collectif est une des préoccupations fondamentales de la plupart des communautés autochtones et locales. La reconnaissance de la propriété ou de la détention des terres de ces communautés contribue à la réalisation des buts que sont le partage des avantages, l'accès aux éléments de la diversité biologique et l'utilisation durable de ces éléments, et elle est essentielle pour l'application de l'article 8 j).^{16/} Les peuples autochtones considèrent la reconnaissance juridique des droits à leurs terres et à leurs eaux, en particulier la sécurité de ces terres et de leurs territoires, comme plus importante que les avantages monétaires et non monétaires. Ce n'est qu'avec cette sécurité que peut se faire un partage équitable des avantages.^{17/}

22. La constitution de la Bolivie par exemple reconnaît les droits territoriaux traditionnels.^{18/} L'Argentine, le Paraguay, le Guatemala, le Brésil, la Colombie et l'Equateur ont tous entrepris des réformes constitutionnelles et autres réformes juridiques afin de reconnaître ou de renforcer les droits fonciers des peuples autochtones.^{19/} Le Pérou a juridiquement reconnu le droit de propriété collectif des communautés autochtones en Amazonie. L'Australie accorde des titres

^{12/} UNEP/CBD/WG8J/AG/2/2/ Add.6

^{13/} UNEP/CBD/WG8J/4/4, page 7

^{14/} E/CN.4/Sub.2/1995/26, annexe.

^{15/} UNEP/CBD/WG8J/AG/2/2/Add.4, page 5

^{16/} UNEP/CBD/8J/3/4, page 13

^{17/} Déclaration du Forum autochtone international sur la diversité biologique à la réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de la Convention sur la diversité biologique, 22-26 octobre 2001 – Bonn (Allemagne)

http://www.treatycouncil.org/new_page_523211.htm

^{18/} UNEP/CBD/WG8J/4/4, paragraphe 53

^{19/} UNEP/CBD/WG8J/AG/2/2/Add.4, page 5

/...

fonciers sur la base des régimes fonciers coutumiers comme le stipule la loi de 1976 sur les droits fonciers des aborigènes (Territoire du Nord).

Respecter et protéger le territoire traditionnel des communautés autochtones et locales dans les politiques et projets de développement économique

23. Par exemple, les terres autochtones ont été exemptées du marché foncier lorsque la Colombie et l'Equateur ont appliqué des mesures centrées sur ce marché.

B. Zones protégées

24. La création de zones protégées a eu un impact marqué et négatif sur les communautés autochtones et locales. Bon nombre de ces zones ont en effet été créées sur des terres qui étaient la propriété commune de communautés durant les XIX^e et XX^e siècles. Un nombre élevé de ces zones et d'autres zones protégées de création récente continuent de relever de politiques qui excluent les communautés autochtones et locales de leurs terres traditionnelles ou qui en limitent l'accès. Lorsque les peuples autochtones perdent l'accès aux territoires traditionnels dont ils ont besoin pour préserver leurs traditions culturelles vivantes, les processus qui soutiennent et créent des connaissances et croyances traditionnelles sont affaiblis ou se perdent, ce qui met sérieusement en péril les connaissances traditionnelles.^{20/}

25. Les mesures et mécanismes soumis ci-dessous à l'examen des Parties et des gouvernements visent à renforcer la rétention des connaissances traditionnelles par le biais de mesures et de mécanismes qui protègent et respectent les droits des communautés autochtones et locales sur leurs terres et leurs ressources dans les zones protégées. Ces instruments peuvent être appliqués tant aux zones terrestres que marines protégées.

Mesures et mécanismes possibles

Assurer la participation entière et effective des communautés autochtones et locales à la création et à la cogestion des zones protégées

26. Le succès de l'exécution des programmes de conservation est subordonné au consentement libre, préalable et éclairé des communautés autochtones et locales dont les territoires traditionnels sont placés sous protection. Les cultures, savoirs et territoires de ces communautés contribuent à la création de vastes zones protégées et sont au cœur des stratégies de conservation.^{21/} C'est pourquoi, la décision de créer une zone protégée fera, s'il y a lieu, intervenir les procédures du consentement libre, préalable et éclairé et l'évaluation d'impact social, économique, culturel et environnemental. Des programmes de communication peuvent s'avérer nécessaires pour s'assurer que les communautés autochtones et locales ont l'information dont elles ont besoin pour participer aux processus de consultation.

27. Des arrangements de gestion conjoints entre les pouvoirs publics et les communautés autochtones et locales dont les territoires se trouvent à l'intérieur de zones protégées garantissent la participation entière et effective de ces communautés. Par exemple, la loi argentine sur les forêts permet la congestion et l'accès aux ressources dans les zones protégées tandis que le parc national de Kakadu en Australie est géré conjointement par les propriétaires traditionnels aborigènes et l'Etat. Qui plus est, la participation des peuples aborigènes en Australie est obligatoire en vertu de la loi sur la protection de l'environnement et la conservation de la diversité biologique.

^{20/} UNEP/CBD/WG8J/4/INF/18, page 3.

^{21/} Recommandation 24 du Congrès mondial des parcs 2003 à :
<http://www.iucn.org/themes/wcpa/wpc2003/pdfs/outputs/recommendations/approved/english/html/r24.htm>

28. Les États souhaiteront peut-être aussi coopérer avec les communautés autochtones et locales qui ont mis en place leur propre système de zones protégées, leur assurant ainsi une plus grande protection au moyen de lois. Dans les îles du Pacifique, les communautés autochtones ont protégé des terres en appliquant un système de tabous qui relève du droit coutumier. La Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Vanuatu, Fidji et les Samoa tiennent compte de la valeur du droit coutumier dans leur législation nationale et ils ont récemment fait des progrès dans la formation de partenariats entre les communautés et les organismes nationaux de conservation. Les propriétaires terriens autochtones en Australie gèrent 13,9 millions d'hectares de leurs propres terres sous la forme de terres protégées dans le cadre du programme national consacré aux zones autochtones protégées. Ce programme donne des avantages économiques, sociaux et culturels substantiels aux communautés autochtones, y compris la promotion de la rétention des connaissances traditionnelles liées aux zones protégées.

Assurer la reconnaissance juridique du droit des communautés autochtones et locales à l'accès et au partage des avantages de leurs terres et de leurs ressources dans les zones protégées

29. Les États souhaiteront peut-être adopter des dispositions constitutionnelles, des lois et/ou des politiques spécifiques pour protéger les droits qu'ont les communautés autochtones et locales d'utiliser leurs territoires et d'en bénéficier même lorsque ceux-ci sont placés sous la protection de l'Etat. Quelques États ont incorporé dans leur constitution une disposition par laquelle ils reconnaissent les droits des peuples autochtones dans les zones protégées. La constitution des Samoa stipule que l'utilisation d'aires dans les zones marines protégées jusqu'à la laisse de haute mer relève des communautés.

30. Pour assurer la survie des connaissances traditionnelles en rapport avec une zone protégée, il est essentiel que les plans de gestion garantissent l'accès des communautés autochtones et locales aux terres et ressources se trouvant à l'intérieur de cette zone. C'est ainsi par exemple que quelques gouvernements ont promulgué une loi qui garantit aux peuples autochtones leur récolte traditionnelle pour la chasse, la collecte d'aliments et les cérémonies. Il est par ailleurs essentiel que les communautés autochtones et locales aient accès aux sites sacrés protégés.

Incorporer les principes de l'accès aux ressources et du partage des avantages en découlant dans les lois, politiques et plans de gestion des zones protégées

31. Le partage des avantages économiques et sociaux engendré par la gestion des zones protégées peut faciliter le développement économique durable des communautés autochtones et locales. En Australie, un titre à des terres aborigènes est délivré aux propriétaires aborigènes traditionnels en application du programme de gestion en commun des parcs nationaux. L'Etat loue ensuite les mêmes terres aux propriétaires traditionnels afin de gérer ces terres sous la forme d'un parc national, ce qui représente une précieuse source de revenu pour les propriétaires aborigènes.

C. Sites sacrés

32. Comme le reconnaît la Déclaration de Tokyo sur le rôle des sites naturels sacrés et les paysages culturels dans la conservation de la diversité culturelle et biologique, le rôle des peuples autochtones et des communautés locales en tant que gardiens des sites naturels sacrés et détenteurs du savoir traditionnel est fondamental pour la préservation de la diversité biologique et culturelle.^{22/} Pour être efficaces, il faut que les mesures et mécanismes propres à enrayer le déclin des connaissances traditionnelles par le biais de la protection des sites sacrés soient élaborés avec

^{22/}

<http://www.unesco.org/mab/biodiv/Cdiversity/symposium/FinalDeclaration.pdf>

la participation entière et effective des communautés autochtones et locales. Cela est nécessaire pour assurer le respect des traditions et pratiques religieuses et spirituelles liées aux sites naturels sacrés.^{23/}

33. Dans l'élaboration de mesures et de mécanismes destinés à protéger les sites sacrés, les États souhaiteront peut-être tirer parti des lignes directrices arrêtées par des organisations et séminaires internationaux. Ce sont les *Orientations UNESCO/IUCN pour la conservation et la gestion des sites naturels sacrés, les lignes directrices facultatives d'Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales et la Déclaration de Yamato sur les approches intégrées de la sauvegarde du patrimoine matériel et immatériel.*

Mesures et mécanismes possibles

Faire participer les communautés autochtones et locales à l'élaboration de stratégies de protection pour les sites sacrés et importants

34. De par tradition, en vertu du droit coutumier, les sites sacrés des communautés autochtones et locales étaient protégés et c'était à des familles nombreuses et/ou à des individus en particulier qu'il incombaît d'assurer cette protection. Ce degré élevé de diversité de formes de vie sur les sites sacrés pourrait être expliqué par le fait que les peuples autochtones croient peut-être que les sites sacrés sont des lieux d'origine de certaines familles ou de certains clans et que ces sites ont été protégés parce que bon nombre de ces formes étaient réputées être des ancêtres. Pour être efficace, la protection doit tenir compte des liens personnels que des familles spécifiques peuvent avoir avec certains sites et de leurs obligations à l'égard de ces sites.

Promulguer des lois ou appliquer des politiques pour protéger les sites sacrés, y compris les aspects immatériels du patrimoine, sur les terres de l'Etat comme sur les terres privées

35. En Australie, la loi de 1984 sur la protection du patrimoine des populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres habilité le ministre du Commonwealth à placer sous protection des sites menacés, des zones jugées importantes ou des objets. La protection des sites sacrés peut être la méthode la plus efficace pour enrayer le déclin des connaissances traditionnelles lorsqu'elle reconnaît l'importance de protéger les aspects immatériels de la culture comme les savoirs, parallèlement à la protection de sites et d'objets spécifiques.

Adopter les lignes directrices facultatives d'Akwe:Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux

36. Élaborées en coopération avec des autochtones, les lignes directrices facultatives d'Akwe:Kon sont un instrument auquel peuvent faire appel les États pour appliquer l'article 8 j). Elles fournissent un cadre de collaboration au profit des Parties, des gouvernements et des communautés autochtones et locales, qui garantit que, dans la mesure du possible, le développement qui a un impact sur les sites sacrés prend en compte les préoccupations et les intérêts culturels, environnementaux et sociaux des communautés autochtones et locales.

Aider les communautés autochtones et locales à renforcer la capacité qu'elles ont de mettre en oeuvre les procédures d'évaluation d'impact et d'en assurer le suivi

37. Les communautés autochtones et locales devront renforcer leurs capacités de faire des évaluations d'impact et en assurer le suivi d'une manière qui permet au monde extérieur de bien les comprendre. Des lignes directrices telles que celles d'Akwe:Kon sont utiles à cette fin.

^{23/}

UNEP/CBD/WG8J/4/INF/14

Constituer un comité national du patrimoine des sites sacrés composé de membres des communautés autochtones et locales

38. Un tel comité national pourrait être chargé de déterminer les sites qui doivent être considérés comme sacrés et de formuler des stratégies de protection. Un rapport sur les sites sacrés établi par l'Association russe des peuples du Nord (RAIPON) a préconisé une approche du “bas vers le haut” en matière de protection des sites sacrés, qui permet aux communautés autochtones de contrôler la désignation de sites et de déterminer les stratégies de protection les plus efficaces.

39. Les États-Unis d'Amérique ont quant à eux adopté une démarche différente. Le Conseil consultatif américain sur la préservation historique (ACHP) est une agence fédérale indépendante qui conseille le Président et le Congrès sur la politique de préservation. En 2000, vivement encouragé par l'ACHP, le Ministère des ressources naturelles a retiré plus de 4 000 hectares de terres fédérales pour protéger un site sacré amérindien de l'exploitation d'un projet d'extraction d'or.^{24/}

D. Gestion de l'environnement et des ressources naturelles

40. Un grand nombre des rapports régionaux sur les dangers qui menacent les connaissances traditionnelles ont identifié la dégradation des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales comme l'un d'entre eux.^{25/} L'influence sur les décisions concernant la gestion des ressources naturelles et la qualité de l'environnement dans lequel vivent ces communautés est en rapport direct avec l'avenir social, culturel et économique de ces communautés. Les peuples autochtones devraient prendre une part active aux projets de gestion des ressources naturelles, de leur élaboration à leur exécution, leur gestion et leur évaluation.

Mesures et mécanismes possibles

- a) Assurer la participation entière et effective des communautés autochtones et locales à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles ;
- b) Renforcer la capacité qu'ont les communautés autochtones et locales de comprendre, d'identifier et d'appliquer les méthodes de gestion des ressources naturelles ;
- c) Former des comités consultatifs sur la diversité biologique des communautés autochtones et locales aux niveaux national, infranational et/ou régional. Un tiers des pays déclarants ont déjà formé ce type de comité consultatif ;
- d) Fournir des fonds et d'autres catégories d'assistance à l'appui des activités et plans environnementaux des organisations des communautés autochtones et locales, qui contribuent, à l'échelon communautaire, aux objectifs environnementaux nationaux.

IV. TRAITER LES FACTEURS CULTURELS AU MOYEN DE MESURES ET MÉCANISMES PERMETTANT DE MAINTENIR ET PROMOUVOIR LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES

41. Comme le fait remarquer le rapport régional sur l'Amérique latine, “dans la perspective du maintien des connaissances traditionnelles dans le long terme, le principal défi consiste à garantir la transmission entre les générations au sein des communautés autochtones et locales ; le second est d'encourager et d'appuyer l'adaptation des connaissances traditionnelles aux changements

^{24/} “Recent Developments, California: Development of Glamis Imperial Corporation Mine, Imperial County”, mars 2000, <http://www.achp.gov/casearchive/cases3-00CA1.html>

^{25/} UNEP/CBD/WG8J/4/4 p. 16

socio-économiques et culturels, notamment pour ce qui est du maintien de sa fonctionnalité et de ses liens dynamiques avec les pratiques d'individus et de groupes dans leurs interactions quotidiennes avec leurs environs".^{26/} Par conséquent, les mesures et mécanismes destinés à enrayer le déclin des connaissances traditionnelles en tirant parti des éléments culturels seront centrés sur la gestion des processus culturels, qui valorisent la transmission des connaissances traditionnelles ainsi que les principaux agents moteurs du changement culturel.^{27/}

A. Atténuer la perte de langues

42. La survie et la vitalité des langues autochtones et locales sont à la base du maintien d'ensembles tout entiers de connaissances biologiques et culturelles.^{28/} Au fil des générations, les communautés autochtones et locales ont "accumulé une abondance de savoirs sur leurs environnements et leurs fonctions, leur gestion et leur utilisation durable. Les langues locales, minoritaires et autochtones sont des dépositaires et des moyens de transmission de ces connaissances ainsi que des comportements sociaux, pratiques et innovations connexes".^{29/} Les communautés autochtones et locales ont manifesté la nécessité de préserver, d'utiliser et de revitaliser leurs langues en tant que principal vecteur de la transmission des connaissances et des expressions culturelles.^{30/}

43. Comme le fait remarquer le rapport de synthèse, "bien qu'elle ait lieu au niveau local, la perte de langues autochtones est souvent le résultat de politiques nationales d'assimilation ou d'intégration, qui n'accordent pas aux différentes langues autochtones la valeur qu'elles méritent ou un résultat indirect de la prestation de services publics dans la langue dominante uniquement."^{31/}

Mesures et mécanismes possibles

a) Lancer des initiatives de revitalisation des langues avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales. Ces initiatives peuvent inclure l'introduction des langues traditionnelles dans le système d'éducation formelle (Section 3.2) ainsi que des initiatives qui favorisent la rétention des langues parmi les membres de la communauté, par exemple en soutenant les modes de vie traditionnels et la transmission des langues entre les générations. Pour que cette mesure devienne réalité, il faudra que des ressources soient allouées aux niveaux local et national ;

b) Créer une organisation nationale de rétention des langues qui peut aider à coordonner, appuyer et financer les initiatives de rétention des langues ;

c) Utiliser de nouvelles innovations et techniques de communication à l'appui de l'utilisation et de la préservation des langues autochtones. Mentionnons à titre d'exemple qu'en Algérie, l'utilisation de la langue traditionnelle est encouragée au moyen de la radio, la chaîne de radio nationale en langue Amazigh comprenant maintenant une branche en touareg ;

d) Légaliser l'utilisation des langues autochtones et locales au cas où serait interdite l'utilisation ou la transmission de ces langues. Le Maroc par exemple a récemment levé l'interdiction qui frappait depuis quarante ans la langue Amazigh.

B. Systèmes d'éducation

^{26/} UNEP/CBD/WG8J/AG/2/2/Add.4, page 10

^{27/} UNEP/CBD/WG8J/4/INF/5, page 19

^{28/} G. Borrini-Feyerabend, A. Kothari & G. Oviedo, *Indigenous and Local Communities and Protected Areas*, Best practice Protected Area Guidelines Series No. 11, IUCN, 2004, page114

^{29/} <http://www.terralingua.org/>

^{30/} <http://www.biodiv.org/doc/meetings/tk/wg8j-04/official/wg8j-04-04-en.pdf>

^{31/} UNEP/CBD/WG8J/4/4, page 16

44. Les systèmes d'éducation fondés sur les connaissances traditionnelles ou les incorporant ont un rôle très important à jouer dans les efforts déployés pour inverser le déclin des connaissances traditionnelles.^{32/} Au nombre des mesures peuvent figurer l'intégration des connaissances traditionnelles au programme d'études formelles, l'élaboration de programmes d'enseignement culturellement sensibles à l'intention des peuples autochtones et un système d'instruction dans les langues autochtones et locales.

45. La Bolivie a entrepris d'importantes réformes éducatives afin de mieux répondre aux besoins de ses citoyens, dont la plupart sont des autochtones. Ces réformes comprenaient une nouvelle loi sur l'éducation (Loi de 1995), la mise en place d'un système interculturel d'enseignement bilingue et la participation des populations autochtones à l'exécution de la réforme de l'éducation.^{33/}

46. La participation des communautés autochtones et locales aux programmes d'éducation et d'études ou leur contrôle sur ces programmes contribuera pour beaucoup à l'élaboration de mesures éducatives propres à améliorer la rétention des connaissances traditionnelles.

Mesures et mécanismes possibles

Intégrer les connaissances traditionnelles aux principaux systèmes nationaux d'éducation formelle

47. L'incorporation des connaissances autochtones et traditionnelles dans les principaux systèmes d'éducation formelle peut aider à faire en sorte que les populations autochtones et locales éduquées dans de tels systèmes ne perdent pas leurs connaissances et pratiques traditionnelles et elle peut accroître dans le public non autochtone la familiarité avec ces connaissances et leur respect. Le Vanuatu par exemple incorpore maintenant les connaissances traditionnelles dans son système d'éducation nationale par le biais du plan d'éducation maître (2000-2010).

48. Les systèmes d'éducation qui favorisent et encouragent le transfert des connaissances et des valeurs traditionnelles entre les générations parallèlement à des méthodes d'enseignement classiques ont été recommandés dans le rapport régional Australie/Asie sur les dangers qui menacent les connaissances traditionnelles ainsi que dans le rapport de synthèse.^{34/}

Élaborer et appliquer des systèmes d'éducation culturellement sensibles pour les populations autochtones avec la participation entière de ces populations

49. Les approches inclusives adoptées par quelques États en matière de conception et d'élaboration des programmes d'études ont abouti à un enseignement plus poussé des connaissances traditionnelles dans le système d'éducation formelle.

50. Le Mexique a pris maintes mesures pour dispenser une éducation culturellement sensible. En 1997, il a lancé un programme national d'éducation pluriculturelle. A l'heure actuelle, les pouvoirs publics consultent les peuples autochtones sur l'élaboration du contenu que doit avoir le programme d'études national.^{35/} Le Mexique a également ouvert dans le pays plusieurs universités interculturelles dont le but est de promouvoir un processus de réévaluation et de revitalisation des cultures et des langues autochtones.

Assurer la participation entière et effective des communautés autochtones et locales à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'éducation et d'enseignement

^{32/} UNEP/CBD/WG8J/4/4, page15

^{33/} UNEP/CBD/WG8J/4/INF/5, page 34

^{34/} UNEP/CBD/WG8J/4/INF/4, page 41

^{35/} Ibid

51. L'incorporation respectueuse et effective des connaissances traditionnelles dans les programmes d'éducation et d'enseignement requiert la participation des peuples autochtones. Cette participation peut revêtir différentes formes qui vont du contrôle complet des communautés autochtones et locales sur l'élaboration et l'exécution des programmes d'éducation aux consultations avec ces communautés. C'est ainsi par exemple que la législation au Brésil, en Colombie et au Chili reconnaît les droits des peuples autochtones à établir leurs propres programmes d'éducation.

52. Lorsque les peuples autochtones n'exercent pas un contrôle total sur leurs processus d'éducation, de formation et de prise de décisions, l'efficacité des mesures éducatives qui en résultent est limitée.^{36/} La participation entière et effective des communautés autochtones et locales est nécessaire pour l'incorporation respectueuse des connaissances traditionnelles et de leurs détenteurs dans les programmes d'éducation.

Intégrer les langues des communautés autochtones et locales à tous les niveaux d'éducation

53. La rétention des langues et celle des connaissances traditionnelles sont interdépendantes. L'instruction dispensée dans les langues autochtones et locales a été reconnue comme une mesure importante pour améliorer la transmission et la rétention des connaissances traditionnelles. Les cours pourraient être impartis principalement dans la langue autochtone ou locale ou encore dans le cadre de programmes d'éducation bilingue ou multilingue. La réalisation de réformes linguistiques peut entraîner la formation d'enseignants et la création de ressources pédagogiques dans la langue autochtone ou locale.

54. En Nouvelle-Zélande, l'immersion complète des enfants d'âge préscolaire dans la langue maorie a été considérée comme une mesure d'intervention urgente et stratégique (appelées "nids de langue") pour enrayer la mort de cette langue. En outre, il est possible d'utiliser cette langue dans les principaux programmes d'éducation.

55. De nombreux pays d'Amérique latine ont mis en place des programmes pluriculturels d'éducation bilingue. L'Équateur, le Pérou, la Bolivie, le Mexique et le Guatemala ont fait de l'éducation bilingue pluriculturelle une partie intégrante de leurs systèmes d'éducation nationale. Au Brésil, l'éducation pluriculturelle est un droit constitutionnel.

Fournir aux communautés autochtones et locales une assistance à l'appui de l'élaboration et de l'exécution de programmes d'éducation non formelle sur les connaissances traditionnelles dans les communautés

56. Les systèmes d'éducation non formelle offrent la possibilité d'atteindre tous les membres d'une communauté, indépendamment de leur âge ou de leur statut socio-économique. Par exemple, le programme de systèmes de savoirs locaux et autochtones (LINKS) est utilisé dans les îles Salomon pour préserver la vitalité des connaissances locales dans les communautés en renforçant les liens entre les aînés et les jeunes.^{37/}

Appliquer des mesures correctrices pour remédier aux politiques et pratiques d'éducation utilisées dans le passé qui ont eu pour résultat le déclin des connaissances traditionnelles

57. Les participants au séminaire d'experts sur les peuples autochtones et l'éducation, une initiative conjointe de l'UNESCO et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ont recommandé des mesures spécifiques que les États peuvent prendre pour rectifier

^{36/}

UNEP/CBD/WG8J/4/INF/7, page 25

^{37/}

UNEP/CBD/COP/8/7

les politiques et programmes d'éducation qui peuvent avoir causé un déclin des connaissances traditionnelles. Au nombre des recommandations figuraient les suivantes :^{38/}

- Prendre des mesures spéciales pour lutter contre le racisme et les préjugés dans l'enseignement ;
- Faire participer les peuples autochtones à la conception et à l'élaboration des programmes d'éducation ;
- Inclure la culture, l'histoire, les valeurs et les traditions dans les programmes d'éducation;
- Faire des recherches sur les besoins spéciaux des femmes et des enfants autochtones et y répondre ;
- Faire participer des éducateurs autochtones à l'élaboration des programmes d'études et à l'enseignement ; et
- Évaluer les approches bilingues et pluriculturelles en matière d'éducation

C. Promotion et soutien des soins de santé traditionnels

58. La médecine traditionnelle peut être définie comme “l'ensemble des connaissances, des compétences et des pratiques médicales qui ne sont pas nécessairement explicables dans le cadre scientifique et philosophique moderne mais qui sont reconnues par les peuples comme contribuant à entretenir et à améliorer leur état de santé aux fins d'atteindre la complétude de l'être, de la communauté et de la société, et leurs liens avec la culture, l'histoire, le patrimoine et la conscience”.^{39/}

59. L'utilisation de la médecine traditionnelle facilite le transfert des connaissances, expériences et pratiques entre les générations et elle donne pour résultat un système de santé culturellement spécifique mais aussi en évolution constante et fortement influencé par des facteurs sociaux, économiques et politiques. En Afrique comme dans la majeure partie du reste du monde, deux systèmes de médecine coexistent : l'un fondé sur la médecine traditionnelle et l'utilisation de la diversité biologique, et l'autre sur une approche occidentale des soins de santé et l'utilisation de produits pharmaceutiques.^{40/} De nombreux pays intègrent de nos jours la médecine traditionnelle à leurs programmes officiels de soins de santé au titre desquels 80 pour cent de la population africaine selon les estimations ont recours à la médecine traditionnelle pour répondre à leurs besoins de santé, y compris ceux qui visitent également des établissements de santé modernes.

Mesures et mécanismes possibles

Promulguer des lois ou mettre en place des politiques qui protègent et encouragent l'utilisation de la médecine et des soins de santé traditionnels

60. En Équateur, la protection nationale de la médecine traditionnelle est garantie dans la constitution nationale.

Exécuter des programmes de santé et faire des travaux de recherche qui renforcent et valorisent la complémentarité des pratiques de santé classiques et traditionnelles

61. En Australie, dans le Territoire du Nord, les connaissances médicales traditionnelles sont reconnues d'une manière limitée en utilisant des agents de santé aborigènes qui “servent de passerelle entre les guérisseurs traditionnels, les communautés autochtones et les praticiens médicaux conventionnels” en vertu de la loi de 1985 sur l'enregistrement des praticiens de santé

^{38/} Voir le document E/CN.4/2005/88/Add.4 du 15 décembre 2004 pour les conclusions et résultats

^{39/} Philippines, The Traditional and Alternative Medicine Act, 1997

^{40/} UNEP/CBD/WG8J/4/INF/2, page 18

et des professionnels apparentés (*Health Practitioners and Allied Professionals Registration Act 1985*).^{41/} De nombreux États africains cherchent à reconnaître officiellement les guérisseurs traditionnels et à les intégrer au système de santé formel.

Élaborer des indicateurs de santé pour mesurer l'état de rétention des connaissances traditionnelles relatives à la diversité biologique, et en assurer le suivi^{42/}

62. Créer des institutions spécialisées pour promouvoir et protéger les soins de santé traditionnels. La loi 8423 de la République des Philippines (1997) a établi l’Institut des soins de santé traditionnels et alternatifs afin d’améliorer les soins de santé traditionnels partout dans le pays en promouvant et validant l’utilisation de la médecine et des pratiques médicales traditionnelles.

D. Registres/bases de données

63. La documentation peut jouer un rôle important dans la rétention et la protection de la propriété intellectuelle autochtone^{43/} encore que, à elle seule, elle n'est pas suffisante pour maintenir les connaissances traditionnelles qui favorisent la diversité biologique et la durabilité. Il importe de noter que les registres peuvent également constituer des menaces pour les communautés autochtones et locales comme les possibilités de plus en plus grandes d'appropriation illicite de connaissances traditionnelles. C'est pourquoi, comme l'a recommandé la rapport de synthèse, des registres devraient être établis aux niveaux local et national avec la participation entière et effective ainsi qu'avec le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés autochtones.^{44/} Les lois et politiques relatives aux bases de données des connaissances traditionnelles doivent être souples de telle sorte qu'elles puissent être adaptées à la situation propre à chacune des communautés autochtones et locales, sur la base du respect fondamental des lois coutumières et de l'intégrité culturelle des communautés autochtones et locales.

Mesures et mécanismes possibles

a) Rapatrier les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales stockées dans les bases de données nationales, et encourager le rapatriement des connaissances traditionnelles stockées dans les bases de données privées et des entreprises ;

b) Soutenir, avec des fonds et des lois, les registres confidentiels établis et tenus à jour par les organisations des communautés autochtones et locales.

64. Le désir de protéger les connaissances traditionnelles d'une utilisation sans autorisation a eu pour résultat l'établissement de registres confidentiels par les communautés autochtones et locales et d'autres. Les registres ou bases de données confidentiels sont en général compilés dans leur intérêt par des communautés ou groupes communautaires et ils ont été jugés utiles pour l'organisation des connaissances afin d'assurer une meilleure protection et une meilleure gestion des ressources communautaires.

E. Atténuer l'impact du développement – Évaluation d'impact culturel

65. Voir plus haut sous “facteurs territoriaux”.

V. FACTEURS SOCIO-ÉCONOMIQUES – ENRAYER LE DÉCLIN DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES

^{41/} “Rapport sur les savoirs traditionnels”, Instance permanente sur les questions autochtones, sixième session, New York, 14-25 mai 2007

^{42/} <http://www.biodiv.org/doc/meetings/tk/wg8j-03/official/wg8j-03-04-en.pdf>, paragraphe 55

^{43/} <http://epress.lib.uts.edu.au/dspace/bitstream/2100/57/1/Libraries+and+Indigenous+Knowledge.pdf>

^{44/} <http://www.biodiv.org/doc/meetings/tk/wg8j-04/official/wg8j-04-04-en.pdf>

A. Promouvoir et renforcer les capacités locales

66. Il faut renforcer les capacités et les infrastructures des communautés autochtones de telle sorte que les communautés autochtones et locales puissent demeurer intactes, s'autogérer efficacement et protéger comme il se doit les connaissances traditionnelles.^{45/}

67. Le rapport de synthèse épingle le rôle crucial du renforcement des capacités dans la promotion des connaissances traditionnelles et fait remarquer que le renforcement des capacités :

suppose un attachement significatif au renforcement des capacités en matière d'éducation, de gouvernance, de gestion et de compétences des communautés autochtones et locales. Il importe par ailleurs de renforcer les points forts, l'infrastructure et la capacité des institutions autochtones et locales tels que les structures de gouvernance, les organes de recherche, les structures économiques, les systèmes de soins de santé et les systèmes d'éducation.^{46/}

Mesures et mécanismes possibles

Aider les institutions autochtones, les instituts de recherche, les structures politiques et les communautés à exécuter leurs propres activités en rapport avec l'article 8 j)

68. Il est important d'avoir une approche qui réaffirme et soutient les connaissances locales, les points forts et les valeurs dans toute la mesure du possible et selon qu'il conviendra au lieu de recourir à des experts étrangers.

Élaborer des politiques pour les organismes et les organisations qui effectuent des travaux de recherche avec des communautés autochtones et locales en vue d'accroître les capacités des ces communautés

69. Les politiques devraient décourager les organismes et projets extérieurs d'imposer aux communautés des modèles organisationnels préconçus. Les pratiques modèles de recherche comprennent l'emploi des capacités communautaires en faisant appel de préférence à des experts autochtones et des experts des communautés.^{47/}

Créer des universités et autres instituts de formation dévoués à la cause de la transmission plus active des connaissances traditionnelles avec la participation entière et effective des communautés autochtones

70. Les aînés et les guérisseurs traditionnels et autres détenteurs d'ensembles traditionnels de connaissances pourraient ainsi jouer un rôle crucial dans de telles activités en qualité d'enseignants, de chargés de cours et de chercheurs.^{48/} Les peuples autochtones interviendraient à tous les stades de la recherche, y compris la prise de décisions touchant aux résultats et conclusions de la recherche.^{49/} C'est ainsi par exemple que l'Institut proposé de l'Université des Nations Unies sur les connaissances traditionnelles pourrait apporter une contribution efficace aux efforts déployés pour combattre les dangers qui menacent les connaissances traditionnelles et les communautés autochtones.

B. Développement économique et mesures d'incitation

71. Le développement économique durable des communautés autochtones et locales est essentiel pour le maintien, la préservation et l'utilisation des connaissances traditionnelles. Ni la

^{45/} UNEP/CBD/WG8J/4/INF/2, page 44

^{46/} UNEP/CBD/WG8J/4/4, page 27

^{47/} UNEP/CBD/WG8J/4/INF/7

^{48/} UNEP/CBD/WG8J/AG/2/2/Add.1, page 15

^{49/} UNEP/CBD/WG8J/4/INF/7, page 26

diversité biologique ni les connaissances traditionnelles ne seront conservées dans les régions où les communautés autochtones et locales n'ont pas les ressources nécessaires pour survivre.

72. Par conséquent, l'article 10 c) de la Convention appelle chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, à protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable.

73. Les communautés autochtones et locales ont, grâce à leurs connaissances traditionnelles, un rôle très utile à jouer dans le maintien et la valorisation de la diversité biologique. “La plupart des connaissances qu'ont les peuples autochtones de la diversité biologique sont liées à des pratiques quotidiennes et soutenues par elles, ce pour quoi il sied de les préserver et de les encourager”.^{50/} Cela appuiera la protection et la conservation à long terme de la diversité biologique.^{51/} L'article 11 de la Convention sur l'adoption de mesures économiques et sociales qui incitent à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique est donc pertinent. En conséquence, les propositions pour la conception et l'utilisation de mesures d'incitation approuvées par la Conférence des Parties à sa sixième réunion (ci-après dénommées “Propositions”),^{52/} montrent que les mesures d'incitation devraient être “conçues pour que, dans la mesure du possible, elles favorisent la satisfaction des besoins des communautés autochtones et locales en matière de développement économique et social”.^{53/} Elles devraient également “être conçues et introduites de manière à favoriser l'atténuation de la pauvreté et la réduction des disparités entre les communautés rurales et urbaines”.^{54/}

Mesures et mécanismes possibles

Concevoir des mesures d'incitation pour la conservation et l'utilisation durable d'éléments de la diversité biologique de telle sorte qu'elles répondent dans la mesure du possible aux besoins de développement économique des communautés autochtones et locales^{55/}

Accroître l'accès aux ressources de telle sorte que les communautés autochtones et locales puissent créer leurs propres courants générateurs de ressources^{56/}

74. Les activités de subsistance locales et les activités fondées sur le marché doivent être appuyées au niveau des communautés locales.

Intégrer les principes du développement durable aux approches nationales du développement économique, y compris les lois, les réglementations, les politiques et les stratégies de négociation

75. Le développement économique, en particulier celui qui repose sur l'extraction de ressources naturelles, doit être concilié avec la capacité qu'ont les communautés autochtones et locales de préserver leurs langues et leurs cultures au moyen de l'utilisation, de la rétention et de la pratique des connaissances traditionnelles.

Soutenir, au moyen du renforcement des capacités et de partenariats, les stratégies et plans de développement durable des communautés autochtones et locales

^{50/} UNEP/CBD/WG8J/4/4, Rapport sur l'Arctique, page 9

^{51/} UNEP/CBD/WG8J/4/INF/7, page 23

^{52/} Décision VI/15, Annexe I. Conformément au paragraphe 2 de cette décision, les propositions ont été approuvées pour autant qu'elles soient compatibles avec les politiques et les législations nationales et avec leurs obligations internationales.

^{53/} Décision VI/15, Annexe I, paragraphe 21

^{54/} Décision VI/15, Annexe I, paragraphe 20

^{55/} Décision VI/15, Annexe I, paragraphe 21

^{56/} UNEP/CBD/WG8J/4/INF/7, page 7

76. Comme le fait observer le rapport de synthèse, “les communautés autochtones, différentes qu’elles sont des autres, ont leurs propres concepts du développement, fondés qu’ils sont sur leurs propres valeurs, aspirations, besoins et priorités, et que ces concepts sont souvent différents de ceux d’autres parties de la population nationale”.^{57/}

Faire participer les communautés autochtones et locales à un dialogue de politique générale significatif pour la conception et l'utilisation de mesures d'incitation destinées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique^{58/}

Fixer des objectifs précis, mesurables, assortis de délais et fondés sur une analyse de leurs effets, et des indicateurs connexes pour mesurer le succès remporté par les mesures d'incitation dans la protection et la promotion des connaissances traditionnelles

77. Cela serait conforme à la reconnaissance des propositions que “autant que possible, les mesures d’incitation devraient viser des objectifs précis, mesurables, assortis de délais et être fondées sur une analyse de leurs effets. Il importe de procéder au suivi et à l’évaluation de leurs impacts des mesures d’incitation pour qu’elles soient couronnées de succès”.^{59/}

C. Participation à la prise de décisions et à la gestion

78. Le rapport de synthèse recommande la participation entière et effective des communautés autochtones et locales aux processus de planification et de prise de décisions, ce que souligne également le droit international comme par exemple la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Pour qu’il y ait cependant une telle participation, il faudra que soient renforcés et rendus obligatoires les mécanismes de consultation et les mécanismes de consentement préalable en connaissance de cause.

79. Pour enrayer le déclin de la rétention des connaissances traditionnelles, les communautés autochtones et locales doivent être incluses dans les processus de prise de décisions à tous les niveaux, en particulier lorsque des terres autochtones et autres intérêts sont en jeu. Cela est très important pour la gestion des zones protégées, de l’environnement et des ressources naturelles, et de l’éducation.

80. Les mesures et mécanismes suggérés ci-dessous pour accroître la participation des communautés autochtones et locales sont centrés sur la participation à la gestion de l’environnement et des ressources naturelles, en particulier celle des forêts et de la pêche.

Mesures et mécanismes possibles

81. **Mettre en oeuvre des mécanismes visant à faire en sorte que les communautés autochtones et locales participent à la prise des décisions concernant la gestion des ressources naturelles et la qualité de l'environnement dans lequel elles vivent et qu'elles influencent ces décisions.^{60/}** Les processus de consultation qui veillent à ce que les communautés autochtones et locales aient les informations pertinentes et puissent participer à la prise de décisions sont l’un des mécanismes que les Parties et les gouvernements pourraient envisager de mettre en oeuvre.

82. **Fonder les réglementations forestières sur une évaluation scientifique comme sur les connaissances traditionnelles pour améliorer la gestion durable des forêts.^{61/}**

^{57/} UNEP/CBD/WG8J/4/4, paragraphe 15

^{58/} Décision VI/15, Annexe I, paragraphe 8

^{59/} Décision VI/15, Annexe I, paragraphe 9

^{60/} UNEP/CBD/WG8J/AG/2/2/Add.1, page 17

^{61/} UNEP/CBD/WG8J/AG/2/2/ Add.2, page 17

83. Mettre en oeuvre des politiques et programmes collaboratifs de gestion des forêts. Pour que la gestion collaborative des forêts soit couronnée de succès, il faut donner aux institutions des communautés autochtones et locales les moyens de négocier et d'aboutir à des accords sur un pied d'égalité.^{62/} C'est ainsi par exemple que le Cameroun a entrepris une nouvelle phase de gestion qui utilisera des projets cartographiques communautaires pour promouvoir une participation utile des communautés autochtones et locales aux discussions envisagées sur la planification.^{63/} Au Canada, la Stratégie nationale sur la forêt reconnaît les répercussions de la définition, de la reconnaissance et de l'exercice des droits aborigènes et des droits issus des traités en matière de gestion forestière.

84. Assurer la reconnaissance formelle des plans et stratégies de gestion des communautés autochtones et locales pour leurs ressources halieutiques et marines

85. Protéger les ressources marines des communautés autochtones en supervisant rigoureusement les navires de pêche commerciale qui opèrent à l'intérieur de la zone économique exclusive des États

VI. MÉCANISMES DE COORDINATION ET DE COOPÉRATION LOCAUX, INFRANATIONAUX, NATIONAUX, RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX

A. Mécanismes de coordination et de coopération internationaux

86. La Convention sur la diversité biologique demeure un instrument international clé pour traiter les connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. L'OMPI a traité la question de la relation entre les droits de propriété intellectuelle et les connaissances traditionnelles par le truchement de son Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Au nombre des autres instances importantes en la matière figure l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones.

91. En 2005, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones a organisé un atelier technique international sur les connaissances autochtones traditionnelles (E/C.19/2006/2) afin de favoriser une démarche concertée, complémentaire et globale face aux connaissances traditionnelles qui permette de mieux appréhender les préoccupations des autochtones et d'y apporter des solutions. Les participants ont fait remarquer qu'au moins onze organisations intergouvernementales et organismes des Nations Unies exécutent des programmes ou mènent des activités qui intéressent ces connaissances d'une façon ou d'une autre. Le mandat de l'Instance lui demande de promouvoir la coordination des questions autochtones d'un bout à l'autre du système international et, en tant que tel, elle a un important rôle à jouer pour ce qui est du système international et des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et pour combattre les causes sous-jacentes de leur déclin.

B. Mécanismes de coopération régionaux

92. Il y a un certain nombre de systèmes et de cadres régionaux qui favorisent une plus grande coopération dans le domaine des questions touchant aux connaissances traditionnelles. Ce sont notamment des lois et dispositions modèles, des Déclarations comme la *Déclaration de Mataatua*, la *Déclaration de l'UNESCO sur la protection des savoirs traditionnels et des formes d'expression des cultures autochtones dans les îles du Pacifique*, la *Déclaration Kari-Oca*, et le

^{62/}

Ibid

^{63/}

Ibid

projet de déclaration de l'Organisation des États américains sur les droits des peuples autochtones.

93. Comme mentionné dans la section 1, plusieurs régions ont élaboré des lois modèles pour donner un point de départ aux États qui mettent au point des lois pour la protection des connaissances traditionnelles.

C. Mécanismes de coopération nationaux et infranationaux

94. Des comités nationaux et infranationaux représentent les communautés autochtones et locales au niveau national pour améliorer l'échange d'informations entre les niveaux local, national et international. Ces comités sont d'importants mécanismes qui facilitent la participation effective des communautés autochtones et locales à l'application de la Convention.^{64/}

VII. MOBILISATION DE RESSOURCES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

95. Il est essentiel que soient disponibles des ressources techniques et financières en quantité suffisante pour appliquer avec succès des mécanismes et mesures qui assurent et améliorent la rétention des connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cette mobilisation de ressources est nécessaire aux niveaux local, national, infranational, régional et international.

96. Au niveau local, le besoin de ressources est particulièrement élevé dans les domaines de la gestion des zones protégées et du renforcement des capacités. Les pénuries de fonds et les aptitudes humaines et capacités institutionnelles limitées sont quelques-uns des obstacles les plus souvent mentionnés à une gestion efficace des zones protégées. En outre, les communautés autochtones et locales sont très souvent reconnues comme étant les gestionnaires les plus économiques des zones protégées.

97. Aux niveaux national et infranational, des ressources techniques et financières sont nécessaires pour l'application de l'article 8 j).^{65/} Les Parties à la Convention ont utilisé divers mécanismes pour s'assurer qu'il y a des fonds en quantité suffisante pour mettre en oeuvre les lois, mesures d'incitation et politiques relatives à la diversité biologique et aux connaissances traditionnelles qui y sont associées. Par exemple, le Fonds Matauranga Kura Taiao en Nouvelle-Zélande est un fonds qui appuie les initiatives prises par les Maoris pour préserver et promouvoir les savoirs Maoris traditionnels et leur utilisation aux fins de la gestion de la diversité biologique dans le cadre de la Stratégie néo-zélandaise de diversité biologique. De surcroît, il est essentiel de pouvoir financer de manière adéquate les objectifs liés aux connaissances traditionnelles des stratégies nationales de diversité biologique, conjugués aux mécanismes de suivi et d'évaluation.

98. Au niveau régional, il sera important d'appliquer la recommandation du programme d'action pour la deuxième Décennie internationale des populations autochtones qui demande qu'"en vue de systématiser et de renforcer les capacités, des coordonnateurs régionaux pour les questions autochtones devraient être désignés dans tous les organismes, fonds et programmes ayant des bureaux régionaux qui sont chargés de suivre l'application des recommandations de l'Instance permanente et des objectifs de la deuxième Décennie. Le Programme régional pour les peuples autochtones du PNUD en Asie devrait être renforcé et les autres bureaux régionaux du PNUD devraient également mettre au point de tels programmes".

99. Au niveau international, il est nécessaire de mobiliser des ressources pour renforcer les capacités qu'ont les communautés autochtones et locales, les institutions gouvernementales et le

^{64/} UNEP/CBD/WG8J/3/6, paragraphe 25

^{65/} UNEP/CBD/WG8J/4/4

système des Nations Unies de traiter les questions autochtones et d'accroître leur participation dans les instances internationales. Il serait bon de mettre au point une procédure permettant de faciliter l'acheminement de fonds directement aux organisations des peuples autochtones à l'échelle des communautés.

100. Le mécanisme de financement de la Convention^{66/} joue un rôle dans la satisfaction des besoins de renforcement des capacités des communautés autochtones et locales. Dans l'alinéa d) du paragraphe 4 de sa décision IV/8, la Conférence des Parties a prié le mécanisme de financement de mettre en particulier l'accent sur les initiatives relatives à la diversité biologique qu'appliquent les Parties éligibles, notamment les initiatives de partage des avantages, telles que le soutien au lancement d'entreprises par les communautés autochtones et locales, la facilitation de la viabilité financière des projets promouvant une utilisation durable des ressources génétiques, et des éléments de recherche ciblés.

VIII. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE PLAN D'ACTION

101. Le groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes souhaitera peut-être recommander qu'à sa neuvième réunion, Conférence des Parties :

1. *Note avec appréciation* l'état d'avancement des éléments du plan d'action et, en particulier, des éléments B et D ;
2. *Exhorte* les Parties et les gouvernements à élaborer leurs propres mesures et mécanismes pour combattre les causes sous-jacentes du déclin of connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en fonction de leur situation nationale spécifique et de la diversité des communautés autochtones et locales, avec la participation entière et effective de ces communautés, selon qu'il conviendra, et de faire rapport sur leurs expériences par le biais du mécanisme national d'établissement de rapports, du mécanisme des centres d'échange et du portail d'information sur les connaissances traditionnelles.

^{66/}

Voir la page Internet du Fonds pour l'environnement mondial à : <http://www.gefweb.org/>